

État des lieux de la certification du produit de terroir en Algérie (Initiatives prises et contraintes affrontées).

The certification of the local product in Algeria (Initiatives taken and constraints faced).

-**Troudi Hadjer** : Université Constatantine2, Abdelhamid Mehri, troudih91@gmail.com

-**Darem Rabah** : Université Blida 2 Lounissi Ali, drtamime@gmail.com

Received:02/10/2019

Accepted :04/12/2019

Published :15/01/2020

Abstract

Protected geographic indication PGI, the sign of organic quality BIO, the controlled appellation of origin AOC, are three signs of specific quality attributed generally to local products in order to highlight their special characteristics relating to particular natural resources and local know-how. The purpose of this article is to shed light on the institutional and legal framework installed to implement certification in the field of local produce in Algeria. However, first able we presented some theoretical notions about the local product, then; we clarified the regulatory mechanisms with regard to standardization, appellations of origin and certifications of the local product in Algeria. Finally, we shed light on the constraints encountered during the trial of the valorization of local product in terms of emergence difficulties of quality label in our study context.

Keywords: Protected geographic indication; the sign of organic quality; the controlled appellation of origin; specific quality; local product.

Jel Classification Codes : E23.

Résumé

L'indication géographique protégée IGP le signe de la qualité biologique BIO, l'appellation d'origine contrôlée AOC, sont trois signes de qualité spécifique attribués généralement aux produits de terroir afin de mettre en relief leurs caractéristiques spéciales relatives aux ressources naturelles particulières ainsi qu'aux savoirs faire locaux.

L'objectif de cet article est de porter un éclairage sur le cadre institutionnel et juridique mis en place afin de mettre en œuvre la certification dans le domaine du produit de terroir en Algérie. Cependant, nous avons présenté d'abord quelques notions théoriques sur le produit de terroir ensuite, nous avons mis au point les dispositifs réglementaires à l'égard de la normalisation, les appellations d'origine et les certifications du produit de terroir en Algérie, et enfin les contraintes rencontrées lors de l'essai de la valorisation du produit de terroir en matière de difficultés d'émergence de label de qualité spécifique au niveau de notre contexte d'étude.

Mots-clés : L'indication géographique protégée ; le signe de la qualité biologique ; l'appellation d'origine contrôlée ; qualité spécifique ; produit de terroir.

Introduction :

Ces dernières années un nouveau modèle de consommation qui met en évidence la qualité du produit alimentaire est en train d'évoluer. Ce modèle se base essentiellement sur la valorisation du produit alimentaire local, dit de terroir. Loin de la production de masse cette orientation vers ce type de produit par le consommateur conscient de l'importance de manger sain pour lui ainsi que pour son environnement à pousser à la valorisation de ces produits qualifiés de terroir.

Dans les pays européens les démarches de qualité du produit alimentaire se sont fortement multipliées. Les pays du sud de la méditerranée ont aussi mis en œuvre des politiques encourageantes pour ce type de production, ainsi l'agriculture biologique reste un défi majeur sur lequel repose un bon développement de produit de terroir.

Dans le cas de l'Algérie de multiples initiatives ont été lancées par l'état, notamment des programmes et des politiques pour faire émerger la qualité du produit alimentaire et l'agriculture biologique.

L'objectif majeur de cette recherche est de répondre à la problématique suivante : **quels sont les dispositifs législatifs et institutionnels que l'état Algérien a mis en place afin d'assurer un cadrage à la normalisation, les appellations d'origine et les certifications relatives aux produits de terroir ?**

I. Types de produit de l'agriculture :

Une demande alimentaire sur le produit sain ayant des caractéristiques nutritionnelles avérées, est en train d'évoluer, les consommateurs sont devenus exigeants sur les conditions de conception des produits alimentaires et donc la qualité de l'aliment est devenue un important enjeu.

Il existe 2 types de qualité des produits agricoles :

- 1- La qualité générique : qui repose sur le niveau nutritionnel des produits agricoles fournis aux consommateurs ainsi que sur la sécurité sanitaire. Donc la qualité est garantie lorsque les qualités nutritionnelles et sanitaires sont réunies dans les produits¹.
- 2- La qualité spécifique : c'est des produits identifiés par des caractéristiques spécifiques ou particulières comme l'indication géographique (AOC, IGP, BIO) ils sont ainsi élaborés par une interaction entre les ressources naturelles particulières et les savoirs faire locaux, ces produits sont bien considérés auprès des consommateurs (Sahli 2004).

II. Le produit du terroir :

- Le concept du terroir :

Avec le développement de la science du sol, le concept terroir a pris d'autres dimensions que celle géographique. En effet grâce aux travaux des professionnels et des chercheurs agricoles français une dimension sociale et culturelle a été intégrée au concept du terroir : selon (Ferroudja Adane 2013) « le terroir sera compris comme une expression reflétant la société humaine et son organisation sociale, ses pratiques, ses activités et son histoire ». Donc cette notion a pris 3 dimensions : une géographique, une culturelle et une autre sociale. Cette notion a été définie par l'UNESCO comme suit : « un terroir est un espace géographique délimité, défini à partir d'une communauté humaine qui construit au cours de son histoire un ensemble de traits culturels distinctifs, de savoirs et de pratiques fondés sur le système d'interactions entre le milieu naturel et les facteurs humains. Les savoir-faire mis en jeu

¹<http://servagri.eu/attachments/article/70/Agriculture%20de%20Qualit%C3%A9.pdf> (14h :13, le 23/08/2016).

relèvent une originalité, confèrent une typicité et permettent une reconnaissance pour les produits ou services originaires à cet espace, donc pour les hommes qui y vivent : le terroir est un espace vivant et innovant qui ne peut être assimilé à la seule tradition », de la définition donnée par l’UNESCO on peut déduire que le terroir est un espace géographique limité et qui a été développé par une communauté humaine, des méthodes de production, de savoir-faire et des traditions mettant en valeur le produit du terroir.

- Le produit du terroir : un produit bio.

Le produit du terroir pourrait être défini par plusieurs piliers qui sont : la culture et le patrimoine ; l’originalité ; l’image de terroir et le bio.

- ✓ l’originalité :

Selon (Ferroudja Adana 2013 par Recard 1994) « le produit du terroir se caractérise par une originalité liée au milieu local comprenant tous les caractères physiques du terroir ainsi que les contraintes de fabrication. Le produit du terroir est spécifique de l’aire géographique dont il est originaire, et il peut apparaître possible de fabriquer le même produit par rapport aux intervenants des autres régions ».

- ✓ L’image de terroir :

« Le produit du terroir regroupe tout produit alimentaire transformé ou non, portant signe de qualité ou non, ayant une identité géographique ou non, ayant un lien avec le terroir tangible ou non, récent ou ancien, bénéficiant auprès des consommateurs d’une image terroir » selon (Ferroudja 2013 par Lagrange et Trognon 1995).

- ✓ La culture et patrimoine :

« Le produit du terroir croise l’espace, le temps, repose sur des pratiques et des savoirs partagés et s’inscrit dans la culture » selon (Ferroudja 2013).

- ✓ biologique :

« Le produit issu de l’agriculture biologique qui respecte un certain nombre de règles, comme ne pas utiliser les produits chimiques pour un meilleur environnement et une meilleure sécurité alimentaire » (Hanqin Lin 2006).

Tableau 1 : quelques autres définitions des produits du terroir.

Objet	définition	Référence
Appellation d’origine contrôlée (AOC)	Constitue une AOC la dénomination d’un pays, ou d’une région, ou d’une localité, qui sert à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et humains.	INAO, la du 6 mai 1979.
Produit de terroir	Tous les produits commercialisés, quel que soit leurs mode de commercialisation dont la fabrication traditionnelle est liée à la transmission de savoir faire des générations, qui sont attachés à une zone géographique quel que soit l’échelle ou le type de zone (urbaine, rural), bénéficiant d’une certaine notoriété, stables dans leurs dénominations et techniques de fabrication et qui se caractérisent par un savoir-faire particulier sur au moins un des maillons de chaîne de fabrication.	Conseil national arts culinaire 1995.

Hélène Ilbert, « produits du terroir méditerranéen, conditions d’émergence, d’efficacité et de mode de gouvernance (PTM, CEE et MG) », 2005, p.41.

III. Les dispositifs réglementaires à l'égard de la normalisation, les appellations d'origine et les certifications en Algérie :

Depuis les années 80, l'Algérie dispose d'un dispositif de prise en charge de qualité. Ce dernier recouvre deux importants aspects de réglementations, la protection du consommateur ainsi que la qualité du produit et du service (certification, auto contrôle, normalisation, protection phytosanitaire, accréditation des laboratoires) et aussi la mise en place de nouveaux organes, de nouveaux textes juridiques et de nouvelles missions qui ont pour but de promouvoir la qualité du produit, la sécurité alimentaire ainsi que la loyauté du commerce, ceux ont tous été lancés au tant qu'une démarche institutionnelle ample.

- La première loi fondamentale :
La loi du 89-02 du 07/02/1989, qui concerne les règles générales de la protection du consommateur.
Cette loi a mis le produit sous le contrôle de qualité pour la garantie des services et des produits, la répression de fraudes, les conditions d'hygiène de produit, l'autocontrôle, des additifs, la métrologie légale, les laboratoires d'analyse...
Les pouvoirs publics envisagent de lancer une politique de qualité préservant la sécurité alimentaire, la santé du consommateur et aussi de promotion de la production locale par le biais de la qualité.
Les lois spécifiques au domaine agroalimentaire, agricole et à la normalisation :
- La seconde loi fondamentale : loi 88-08 du 26/01/1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale et (le décret 91-452 du 16/11/1991 qui concerne les inspections vétérinaires aux frontières).
- La troisième loi fondamentale : loi 87-77 du 01/08/1987 relative aux produits phytosanitaires.
- La quatrième loi fondamentale : la loi n° 05-03 du 6 février 2005 des semences et plants, quant à elle permet la mise en place du schéma national de certification des semences et des plants par groupe de culture suite à cette loi, un projet sur les systèmes de production du matériel végétal a été engagé.
- La loi cadre, la loi 89-93 relative à la normalisation et à la propriété industrielle et le décret 90-32 du 15/05/1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, ainsi que les 11 arrêtés du 03/11/1990 qui fixent les modalités de conception des normes et l'organisation des comités d'aspect technique de normalisation.

Les objectifs de ces lois sont le contrôle, la promotion et la valorisation de la qualité des produits « génétiques » (Hélène Ilbert 2005).

- Les dispositifs réglementaires et juridiques de la valorisation de la qualité et des produits de qualité.
- L'ordonnance 76-65 du 16/07/1976 relative aux appellations d'origine : elle concerne les vins d'origine : 7 VAOG.
 - ✓ Les colaux du Dahra.
 - ✓ Les colaux de Mascara.
 - ✓ Les colaux de Tlemcen.
 - ✓ Les colaux de Zaccar.
 - ✓ Ain Bessem Bouira.
 - ✓ Les Monts de Tessala
 - ✓ Médéa.

Une élaboration d'une spécifique réglementation dédiée aux filières de produits de qualité a été initiée pour les filières : oléicole ; dattière ; vitivinicole, fruits et légumes primeurs....

- Le décret 76-121 du 16/07/1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publications des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes (qui ne concernent que les VAOG), malgré le fait que ce dispositif a permis l'exécution des prérogatives du contrôle de qualité, ce dispositif n'inclut la promotion des produits de terroir que de façon aléatoire.

IV. Le dispositif institutionnel :

- Un premier dispositif a été un organe de normalisation et de propriété industrielle (Hélène Ilbert 2005).

Ces annexes :

- ✓ (ONPI) l'office national de la propriété industrielle qui a été créé par le décret 63-248 le 10/07/1963.
- ✓ (INAPI) l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle qui a été créé par l'ordonnance 73-62 du 21/11/1973.
- ✓ IANOR : l'institut Algérien de la normalisation qui a été créé par le décret 98-68 du 21/02/1998 pour objectif d'adoption des labels de qualité, des marques de conformité aux normes nationales et le contrôle de l'usage du cadre de la législation.

Des comités annexes :

- ✓ Des comités techniques.
- ✓ Le comité d'orientation et de coordination des travaux de normalisation et les comités techniques.
- Un deuxième dispositif : (ONDA), l'office national du droit d'auteur pour objectif de protéger les œuvres du patrimoine.
- Un troisième dispositif : (CNRC) le centre national du registre de commerce : qui organise les marques de fabrique de commerce et de service et les noms commerciaux contenant des appellations d'origine.
 - Centres d'initiative en période (2004-2006) :

Dans le cadre des produits et des labels pour indications géographique (art 136. Accords SPS/OMC, accords ADPIC/OMC- partie 2 section 3, article 22-23, partie 2, section 5, article (27/31).

- La mise en proposition d'un projet d'arrêté temporaire qui fixe les modalités d'attribution des labels pour produits agricoles en particulier et les diverses formes de labels à promouvoir à créer (AOP, AOC, IGP, AB).
- La création d'institution pour laïcisation de produits agroalimentaires et agricoles : La (CNLC) la commission nationale des labels et des certifications pour but de certifier et d'accréditer les labels.
- Le (CAA) le comité Algérien des labels et de CNLC.
- Une proposition pour arrêter une liste officielle des produits à labelliser et fixer les conditions de production de chaque catégorie de produits.
- Une organisation de la commercialisation des produits labélisés, et bio.
- Une actualisation et une élaboration des textes sur les délimitations de zones de productions, des indications géographiques et les conditions d'accord des appellations d'origine.
- La création de dispositif d'évaluation par des récompenses pour les producteurs du bio.
Des projets de loi :
 - Des marques-les IG des indications géographiques, les (AO) les appellations d'origine.
 - Sur les systèmes de production du matériel végétal, et les obtentions végétales.
 - ✓ Un projet Algéro-Italien pour la certification des cultures fruitières.
 - ✓ Le programme OEPP pour des protocoles de certification.
 - ✓ Un programme d'action 2004-2006 pour l'agriculture et le développement rurale.

Les principaux produits agricoles et agroalimentaires :

Selon (Hélène Ilbert 2005) Les produits agricoles concernés par la démarche de laïcisation prévue pour le programme d'action de la période 2004-2006 :

- ✓ Dattes et dérivés, « farine de dattes » en sud-ouest et sud-est.
- ✓ Huile d'olive, petite et grande Kabylie, (est et nord-est), Guelma, Skikda, Jijel.
- ✓ Olive de table : Mohammédia (nord-ouest).
- ✓ Pomme de terre : El Oued, Khenchla, Tébessa, Mascara, Ain Defla.
- ✓ La tomate : Adrar et Biskra.
- ✓ Le poivron : Tipaza et Biskra.

Il existe d'autres produits qui pourraient être concernés comme le miel, la gelée royale, les plantes aromatiques, condimentaires, médicinales, l'agneau de la steppe, l'artichaut, la carotte, l'abricot, les grenades, les pommes, la truffe blanche du sud, les raisins de tables...

V. La politique du renouveau agricole et rurale (PRAP) :

Cette politique a été lancée en 2008 suite au plan national de développement agricole de 2000 avec l'ajout d'une autre dimension qui est le développement rural en 2008. Une stratégie nationale de développement rural a été lancée en 2003 dont les objectifs sont : la redynamisation des terroirs ruraux et la sécurité alimentaire. Le (PRAP) a mis le point sur la responsabilité des acteurs locaux, la décentralisation et sur le développement rural participatif. Des objectifs socio-économiques en été tracés sur ce programme notamment l'emploi.

Les objectifs de la période (2010-2014) :

Une croissance économique durable relevé par le secteur à travers :

- ✓ La promotion de l'exploitation comme gestionnaire des ressources naturelles et créateur de richesse.
- ✓ Accroître la productivité, la production, la qualité, la protection, la préservation et la valorisation des ressources naturelles.
- ✓ L'intégration des acteurs, et l'innovation des filières.
- ✓ La revitalisation et la valorisation des terroirs ruraux.
 - Un autre mode de gouvernance pour le secteur agricole et rurale, (une responsabilité partagée par les acteurs publiques et privés) par :
- ✓ Le mode participatif.
- ✓ La structuration des acteurs, l'organisation, la mutualisation, le partenariat.
- ✓ Le rôle et les relations de l'administration avec la profession.
- ✓ La consolidation des capacités humaines.
- ✓ Les arrangements de gestion.

La loi d'orientation agricole du 13 aout 2008

Cette loi contient des objectifs du PRAR. L'Arrêté 32 concernant la valorisation et la promotion des produits agricoles et des produits d'origine agricole a fondé tout un système de qualité permettant :

- ✓ La distinction des produits par leurs qualités.
- ✓ L'attestation des conditions de production en matière d'agriculture biologique.
- ✓ La détermination des mécanismes de traçabilité qui garantissent l'origine ou le terroir.
- ✓ L'attestation indiquant que la production a été élaborée selon des modes de production et des savoirs faire associés.

Arrêté 33 couvre le système de qualité des produits agricoles ou d'origine institué par l'article 32 qui contient :

- ✓ Les indications géographiques et les appellations d'origine.
- ✓ Les labels agricoles.
- ✓ Des caractéristiques éclairant le produit d'agriculture biologique.

- ✓ Les mécanismes de contrôle et d'évaluation de la subordination à la réglementation technique aux labels, aux appellations d'origines et aux prescriptions des produits d'agriculture biologique.
- ✓ Les mécanismes de traçabilité.

L'application de ces derniers dépend du domaine réglementaire ; le décret exécutif adéquat est en voie de finalisation.

Le cadre juridique institutionnel de système de reconnaissance de la qualité des produits agricoles a été fixé par les textes suivants :

- L'arrêté 1005 du 25 novembre 2008 du MADR couvrant les procédures et modalités d'attribution des indications géographiques des produits agricoles.
- La décision n 142 du 1 février 2009 du MADR qui fixe la composition ainsi que le fonctionnement du comité technique des IG des produits agricoles.
- L'arrêté n 1005 du 25 novembre 2008 et la décision n 142 du 1^{er} février 2009 qui concerne le comité technique des IG des produits agricoles et son secrétariat a été appelé pour être remplacé par (le comité national et son secrétaire) quand les textes d'application du 3 août 2008 de la loi d'orientation agricole sont adoptés.

Le projet du jumelage²

Pour le renforcement du dispositif de reconnaissance de la qualité des produits agricoles par les signes distinctifs liés à l'origine (indications géographiques, et appellation d'origine),

Le jumelage est une démarche d'aménagement territoriale permettant aux territoires : la préservation d'une activité économique pour objectif de lutter contre la délocalisation des activités économiques et contre la désertification rurale pour accroître la production propre autrement dit permettant de diminuer les impacts négatifs sur l'environnement naturel par la mise en œuvre des modes de production agricole durables.

- Objectifs :

L'objectif principal du jumelage est la mise en œuvre de la reconnaissance de qualité des produits agricoles du terroir par (AO l'appellation d'origine, IG l'indication géographique). Quant aux objectifs spécifiques du jumelage sont de stimuler les capacités institutionnelles et celles organisationnelles du (MADR) ministère de l'agriculture et du développement rural dans le cadre de la mise en place du système de reconnaissance et de protection des signes distinctifs de la qualité des produits agricoles liés à l'origine (IG et AO, indication géographique et appellation d'origine).

- Cadre stratégique :

L'article 58 de l'accord d'association indique que la coopération dans les secteurs suivants : l'agriculture, les forêts et la pêche sera organisée et orientée vers les axes :

- ✓ L'appui sur les politiques de développement et de la diversification de la production.
- ✓ Le support de la sécurité alimentaire.
- ✓ Le développement des activités économiques associées au développement rural.
- ✓ La promotion d'une pêche et d'une agriculture qui respecte l'environnement, la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles.
- ✓ L'accroissement des relations volontaires entre les entreprises, et les organisations professionnelles et interprofessionnelles à l'égard de l'agriculture, ainsi que de la pêche et de l'agro-industrie.
- ✓ L'assistance et la formation technique.

² Fiche de projet de jumelage classique, renforcement du dispositif de reconnaissance de la qualité des produits agricoles par les signes distinctifs liés à l'origine (Indication Géographique et Appellation d'Origine).

- ✓ La coordination des normes et des contrôles phytosanitaires et vétérinaires.
 - ✓ L'échange de savoir-faire et d'expérience entre les régions rurales au titre du développement rural ;
 - ✓ L'encouragement de la privatisation ;
 - ✓ L'appui sur les programmes de recherche ;
 - ✓ La gestion rationnelle des ressources halieutiques.
- Les activités associées :
 - 1- Le programme « proximité rurale » : qui a pour but de soutenir le développement des zones rurales, la réduction des migrations vers villes ainsi que l'amélioration des conditions de vie en préservant l'environnement et les ressources naturelles.
 - 2- Les filières innovantes : le partenariat euro-méditerranéen (13 pays méditerranéens) et savoir-faire local.
 - 3- Rural-Med-forum permanent ainsi que le réseau de centre pour développement rural dans la méditerranée.
 - Les programmes de l'UE en cours :
 - ✓ Le programme d'appui à la diversification de l'économie DIVECO : (2010-2013) : pour but d'améliorer la performance économique de l'agriculture, l'industrie agroalimentaire et de tourisme en contribuant à la croissance économique ainsi qu'aux exportations hors hydrocarbures, les actions du DIVECO sont en lien avec le jumelage comme les formations aux pratiques de labellisation et l'acquisition du matériel pour 7 laboratoires dépendant du MADR.
 - ✓ Le jumelage institutionnel (DZ11/AA/AG09) les états membres sont : la France et l'Italie pour donner appui au ministère de l'agriculture et du développement rural par la création d'un observatoire des filières agricoles et agroalimentaires au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA). En novembre 2012 les activités du jumelage ont démarrés pour une période de (2ans).
 - ✓ L'observatoire des filières agricoles et agroalimentaires a pour objectif d'améliorer le système de collecte ainsi que du traitement des données des filières agricoles et agroalimentaires (légumes secs, céréales, pommes de terre, lait, olives et dattes).

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a mis en place plusieurs programmes nationaux de recherche. Un premier programme PNR pour l'agriculture et l'alimentation, espaces naturels, forêts et espaces ruraux et maintien de deux domaines en relation avec le projet du jumelage :

Domaine 4 : « agriculture et développement durable ».

- ✓ Axe1 : la connaissance et amélioration des systèmes de production agricole ;
- ✓ Axe2 : la préservation des ressources génétiques ainsi que des savoir-faire locaux ;

Domaine7 : économie agricole, agroalimentaire et sociologie rurale³.

- ✓ Axe4 : connaissance et amélioration des systèmes de production.
- ✓ Axe3 : développement rurale ;
- ✓ Axe4 : développement agroalimentaire.

VI. Les contraintes rencontrées lors de l'essai de valorisation du produit de terroir en Algérie

³Fiche de projet de jumelage classique, renforcement du dispositif de reconnaissance de la qualité des produits agricoles par les signes distinctifs liés à l'origine (Indication Géographique et Appellation d'Origine). p 11

Un nombre de contraintes structurelles et techniques entravent la production locale, parmi ces contraintes :

VI.1 La faiblesse du cadre institutionnel local

Seuls les organismes institutionnels classiques se sont impliqués au développement local comme (la daïra, la wilaya, le département), mais la société civile n’est pas présente.

- Le manque de la participation des agents locaux en matière de développement local qui apparait comme un outil d’assistance centrale et non pas de participation.
- La faiblesse des organisations professionnelles ainsi que des institutions rurales.

Les institutions de développement local ne peuvent encore pas prendre en charge des importants programmes lancés pour le développement rural, ces institutions sont « les organisations culturelles et sociales, relais politiques, administrations... »

- Les contraintes du développement local et du mode participatif :
On constate de faibles relations entre les populations rurales et le cadre institutionnel, ainsi que de très faibles capacités de participation de la part de ces populations rurales.
- Les contraintes infrastructurelles engendrent d’autres problèmes comme (la santé ; le transport ; l’écoulement de marchandises et les déperditions scolaires).

➤ **Les contraintes des activités agricoles**

Le potentiel dont dispose l’Algérie dans les zones rurales montagneuses et de piémonts est malheureusement mal exploité et mal valorisé, il manque non seulement l’approvisionnement des facteurs de production mais aussi les infrastructures de commercialisation, tout comme la promotion, la distribution....

➤ **Les difficultés d’émergence de labels de qualité spécifique**

Dans le cas de l’Algérie, il est nécessaire de surmonter les contraintes territoriales et institutionnelles pour arriver à la labellisation spécifique. Nous prenons comme exemple le cas de la viticulture et de la phoeniculture ou nous résumerons dans le tableau ci dessous les contraintes territoriales et institutionnelles pour la démarche de labellisation des produits de la viticulture et de la phoeniculture (Lamara Hadjou, Foued Cheriet 2013).

Tableau 2: les difficultés territoriales, institutionnels pour la démarche de labellisation (cas de la viticulture et de la phoeniculture).

Contraintes institutionnelles	Contraintes territoriales
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les problèmes de gouvernances et de spécification. ✓ L’absence d’organisation professionnelle représentative et efficiente. ✓ La faiblesse des mécanismes interprofessionnels. ✓ Le manque de dialogue entre les acteurs de la filière et l’administration. ✓ La méfiance des producteurs vis-à-vis de l’administration. ✓ Les contraintes logistiques. ✓ Le manque de professionnalisme. ✓ Le manque de prise de conscience vis-à-vis de l’importance des labels. ✓ Le manque d’information. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La logique descendante empêche l’implication aux démarches de labellisation. ✓ Le manque d’implication des institutions territoriales (Wilaya, université, centre de recherche). ✓ Manque d’organisation des circuits d’exportation. ✓ L’organisation territoriale doit être revue afin d’impliquer la population locale.

✓ Le manque de contact des consommateurs des villes.	
--	--

Source : élaboré par nous-même sur la base de : LamaraHadjou, FouedCheriet, contraintes institutionnelles et labellisation des produits Algériens de terroir : cas du vin et des dattes, les cahiers du CREAD, n 103, 2013.

Conclusion :

Le potentiel dont dispose l'Algérie en matière de produit de terroir est un potentiel énorme qui représente une opportunité rare qui pourrait être exploité sur le plan de l'autosuffisance alimentaire, ou alors sur le plan de l'exportation des produit alimentaire jouissant de certification et de signe de produits spécifiques.

Dans la présente recherche nous avons essayé de faire une mise au point sur l'état des lieux des politiques et programmes relatifs à la certification du produit de terroir en Algérie, donc nous avons présenté quelques notions théoriques du produit du terroir, ainsi nous avons démontré le cadre institutionnel législatif mis en place afin de valoriser le produit de terroir par le biais de la certification du produit spécifique, et enfin nous avons démontré les contraintes liées à la certification de ce dernier.

VII. Références:

-Zoubir Sahli, 2004, « Produits de terroir méditerranéen : conditions d'émergence, d'efficacité et mode de gouvernance (PTM : CEE et MG), Conditions d'émergence des produits de qualité et d'origine en Algérie », Projet FEMISE/CIHEAM-IAMM.

-Adane Ferroudja, 2013, « valorisation des produits du terroir par l'initiative locale innovante, cas : l'entreprise IFRI OLIVE » .université Mouloud Mammeri de TiziOuzou, faculté des sciences économiques, commerciales et de gestion, département des sciences économiques.

-Hanqing lin, 2006 “key values influence consumer behavior towards green food in China- a consumer survey on green food in Fuzho”, master of art in international retail management, February, , CHN school of graduate studies.

-Hélèn Ilbert, 2005, « produits du terroir méditerranéen, conditions d'émergence, d'efficacité et de mode de gouvernance (PTM, CEE et MG) », Fiche de projet de jumelage classique, renforcement du dispositif de reconnaissance de la qualité des produits agricoles par les signes distinctifs liés à l'origine (Indication Géographique et Appellation d'Origine).

-Lamara Hadjou, Foued Cheriet, 2013, « contraintes institutionnelles et labellisation des produits Algériens de terroir : cas du vin et des dattes », les cahiers du CREAD, n 103.

-<http://servagri.eu/attachments/article/70/Agriculture%20de%20Qualit%C3%A9.pdf>, (14h :13, le 23/08/2010).